

**Accueil
des **sans-papiers** et
interventions
policières**

Que dois-je faire ?

A L'USAGE
DES BENEVOLES OU SALARIES D'ASSOCIATION





Ai-je le droit de l'accueillir ?

introduction

Une personne sans-papiers se présente dans un lieu d'accueil de jour, un lieu de distribution alimentaire, un vestiaire, une association de domiciliation, une permanence de soins ou d'écoute, d'assistance juridique... Elle est hébergée dans un centre d'hébergement d'urgence (CHU) ou un Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) car elle vit une situation de détresse.

Pourtant, cette personne, parce qu'elle n'a pas de papiers de séjour, est considérée comme commettant un délit. Elle peut être interpellée, placée en garde à vue, condamnée ou conduite dans un centre de rétention administrative (CRA) et expulsée.

- ▶▶ **Ai-je le droit de l'accueillir ?**
- ▶▶ **Ne serai-je pas poursuivi en l'accueillant ?**
- ▶▶ **Dois-je lui demander ses papiers ?**
- ▶▶ **Dois-je communiquer son nom à la police ?**

Ce vade-mecum a pour but de donner des réponses simples à dix questions sur son accueil, les relations avec la police, les transmissions d'informations aux autorités et les conséquences possibles si l'on aide une personne sans papier. Plutôt que de droit, il faut parler ici de devoir d'assistance.

Venir en aide à une personne n'est pas favoriser les « réseaux de passeurs », mais au contraire éviter qu'elle en soit dépendante.

Devant la faim, le besoin de vêtements, de soins, de conseils ou d'écoute, il ne doit pas y avoir de conditions préalables. Et la confidentialité est la meilleure manière de préserver la dignité et la liberté de celui qui est accueilli.

1/10

Une personne sans-papier se présente pour être accueillie, dans un Centre d'hébergement d'urgence, un CHRS, un CADA.

A-t-on le droit de l'héberger?

- **Avant de parler d'hébergement**, il convient de rappeler que les permanences d'accueil d'associations ne sont pas soumises à une réglementation et peuvent accueillir qui elles souhaitent.
- **En ce qui concerne les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), les centres d'hébergement d'urgence (CHU) et les lieux d'accueil de jour qui y sont assimilés**, la situation de régularité administrative ou d'irrégularité d'une personne n'est pas un critère à prendre en compte. Est en effet applicable l'article 4 de la loi sur le droit au logement opposable qui prévoit le maintien en hébergement jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée. La situation administrative irrégulière de la personne n'est pas en soi un motif de refus de prolongation ou de sortie
- **En revanche, un centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA)** ne peut accueillir que des demandeurs d'asile munis d'une autorisation de séjour (APS verte ou récépissé jaune) et dont la demande est en cours d'instruction. Le responsable ne peut pas prolonger l'accueil au-delà d'un mois après la décision définitive de refus de la demande d'asile.



A-t-on
le
droit
de l'héberger ?

rapport avec la police

2/10

La police se présente dans une permanence d'accueil ou un lieu d'hébergement et demande où elle peut trouver une personne !

Que dois-je faire?

- **Le responsable, le salarié ou le bénévole** n'est pas tenu de répondre à cette demande. Il faut rappeler le principe de la confidentialité des informations recueillies dans le cadre de l'accueil des personnes. S'y ajoute le secret professionnel pour les assistants de service sociaux. Le dossier constitué et les informations qui y sont contenues, sont donc normalement protégés.
- **Dans les centres d'hébergement**, il existe un registre où sont indiquées l'identité et les dates d'entrée et de sortie de la personne accueillie. La police et les autorités judiciaires peuvent le consulter et le copier : il ne faut donc y inscrire que les informations prévues par la réglementation.
- **Cependant**, les policiers peuvent passer outre le refus du responsable, dans le cadre de quatre procédures (voir encadré ci-à droite). Dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance, le procureur de la République ou un officier de police judiciaire peut, par tout moyen, demander de lui remettre des documents intéressant l'enquête, y compris les fichiers informatiques. Le secret professionnel ne peut être opposé. S'ils interviennent dans une enquête de flagrance ou s'ils y ont été autorisés par un juge, ils peuvent entrer dans les bureaux ou dans les chambres, de gré ou de force et procéder à des fouilles. Ces opérations doivent être faites en présence du responsable entre 6h et 21h (sauf si les policiers agissent dans le cadre d'une enquête pour « crime organisé » : dans ce cas, les perquisitions nocturnes sont possibles).

rapport avec la police

3/10

Un policier se présente à une permanence d'accueil ou un lieu d'hébergement pour arrêter une personne en situation irrégulière :

Que puis-je faire?

- **La loi oblige les étrangers** à être en mesure de présenter les pièces les autorisant à circuler ou séjourner en France. Un étranger en situation irrégulière est considéré comme commettant un délit (entrée ou séjour irrégulier) et il peut donc être interpellé.
- **Le responsable du lieu** peut refuser l'entrée des policiers dans le lieu d'accueil, les bureaux et les chambres d'un centre si les policiers interviennent dans le cadre d'un contrôle d'identité ou d'une enquête préliminaire.
- **En revanche**, si les policiers agissent dans le cadre d'une enquête de flagrance sous la conduite d'un officier de police judiciaire ou une commission rogatoire d'un juge d'instruction, ils peuvent passer outre et entrer dans les bureaux ou les chambres d'un foyer.
- **Le responsable du lieu**, les salariés ou les bénévoles ne sont pas tenus de remettre les clés des chambres sauf si un document écrit intitulé « réquisition à la personne » signé par le procureur ou un officier de police judiciaire les y oblige.

▶ LES PROCÉDURES PRÉVUES PAR LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Contrôle d'identité	Si un délit est commis ou sur réquisition du procureur de la République, les policiers peuvent demander l'identité des personnes. En cas de difficulté, la personne peut être emmenée dans un local de police pour une vérification d'identité pendant 4 heures.
Enquête préliminaire	décidée par un officier de police judiciaire, elle intervient alors qu'aucune instruction n'est ouverte.
Enquête de flagrance	lorsqu'un crime ou délit vient d'être commis et que la personne est poursuivie par la « clameur publique », la police peut mener ce type d'enquête pendant une période de 8 jours.
Commission rogatoire	lorsqu'un juge d'instruction est chargé d'une affaire, il peut demander à un magistrat ou ordonner à un officier de police judiciaire de faire des actes de procédure (mandat d'amener, perquisitions, etc.).

rapport avec la police

4/10

Une personne est arrêtée sur la voie publique à proximité de la permanence ou du centre d'accueil.

Que puis-je faire ?

- **En général**, les interpellations ont lieu suite à un contrôle d'identité soit parce qu'un délit est commis soit sur une réquisition du procureur de la République. Les policiers peuvent demander à toutes les personnes de décliner leur identité. S'ils ne sont pas en mesure de le faire, ils peuvent être conduits pour vérification d'identité (4 heures) dans un local de police où un officier de police judiciaire peut utiliser tout moyen pour cette vérification.
- **Les responsables ou bénévoles** ne peuvent pas contester le bien-fondé de ces opérations. En revanche, ils peuvent demander aux policiers le cadre de la procédure dans laquelle ils interviennent. S'il s'agit d'une réquisition et qu'elle se répète, le responsable peut écrire au procureur pour rappeler que ces opérations nuisent à la mission d'accueil de son association.

transmission d'information

5/10

La DDASS ou la préfecture me demande des renseignements sur M. X, hébergé dans ma structure. **Puis-je invoquer le secret professionnel ?**

- **La question du secret professionnel** dépend de la nature des renseignements demandés par la DDASS ou par la préfecture.
 - **Les CADA, CHU et CHRS** ont l'obligation légale de transmettre à la DDASS des renseignements sur l'entrée et la sortie des personnes hébergées ainsi qu'une liste de ces personnes¹. L'établissement est tenu de faire connaître au préfet, sur demande, la liste des personnes présentes. Pour les CADA, ces informations sont également transmises à l'ANAEM tous les mois.
 - **Les informations d'autre nature** sont protégées par le secret professionnel pour les assistants des services sociaux². Toute personne qui travaille dans un centre a une obligation de confidentialité et ces éléments n'ont pas à être communiqués à la DDASS, à la préfecture ou à l'ANAEM. Rien n'oblige donc les intervenants en centres d'hébergement à transmettre les coordonnées personnelles suite à une sortie de centre, les coordonnées téléphoniques, les dossiers médicaux et les éléments relatifs à la situation administrative ou à la demande d'asile.
- SUITE PAGE 10

5/10

SUITE...

- **Seul le préfet** peut avoir accès au dossier administratif d'une personne hébergée en procédant à un contrôle auprès de la structure d'accueil, mais il ne s'agit que du volet administratif qui ne comporte pas d'éléments confidentiels.
- **Par ailleurs**, le registre qui est tenu dans les centres contient des informations qui relèvent du secret professionnel. Ce registre peut être transmis aux autorités compétentes judiciaires ou policières seulement dans un cadre bien précis : enquête de flagrance, enquête préliminaire sur présentation d'une réquisition du procureur de la République, commission rogatoire (voir description dans l'encadré p. 7). Le secret professionnel n'est pas opposable dans ces cas précis.
- **Il faut savoir** que les adresses où logent les personnes n'ont pas à être inscrites au registre (dans le cas d'appartements éclatés notamment).

(1) Art. R 314-157 CASF.

(2) Art. 226-13 du Code pénal.

6/10

Je reçois un appel téléphonique et on me demande des renseignements sur une personne accueillie : **quelles précautions dois-je prendre avant de les transmettre ?**

- **Le premier réflexe** est de noter les coordonnées et qualités du demandeur pour le rappeler : toute recherche exige en effet du temps, ce qui permet aussi un recul et des vérifications. Par prudence, il est préférable de ne transmettre par téléphone aucune information concernant les personnes accueillies quand il n'est pas possible d'identifier avec certitude l'identité de la personne qui requiert des renseignements.
- **Il arrive qu'un commissariat** cherche à vérifier par téléphone qu'un étranger interpellé est domicilié ou connu par l'association dont il présente une attestation. La confirmation de la validité d'une attestation de domiciliation ou de l'accompagnement d'un étranger par une association peut en effet aboutir à sa libération. Mais il ne faut pas aller au-delà de ces simples informations par téléphone.
- **Si les policiers insistent**, dans la mesure du possible, la demande doit être transmise par écrit et la réponse faite est également écrite. La demande peut être faite directement par une visite dans les locaux de l'association.
- **Dans l'écrit transmis au centre** ou au lieu d'accueil par l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) doivent figurer le cadre dans lequel agit l'officier et le fondement juridique de sa demande (cf. encadré) ; la signature de l'Officier de Police Judiciaire ainsi que l'autorisation du procureur s'il s'agit d'une enquête préliminaire.

QUELQUES CONSEILS PRATIQUES

- Rester courtois
- Demander au policier son grade et le cadre procédural de sa visite
- Avertir le responsable du lieu et de l'association
- Ne pas donner d'information sans qu'elle ne soit demandée expressément par un officier de police judiciaire.
- Assister aux opérations pour témoigner et vérifier leur légalité
- Contacter un avocat

conséquences pour avoir aidé une personne sans-papiers ?

7/10

Que risque-t-on à héberger ou donner son adresse à une personne sans-papiers ?

- **Un CADA** risque de voir ses ressources diminuées ou de se voir notifier un retrait d'habilitation au terme d'une procédure contradictoire. Un CHRS ou un CHU peut, en revanche, tout à fait héberger au titre de l'accueil inconditionnel.
- **Enfin, il existe un délit d'aide au séjour irrégulier** qui pourrait s'appliquer aux personnes (associations ou individus) qui hébergent des personnes sans-papiers. La peine encourue va jusqu'à cinq ans de prison et une amende de 30 000 euros. Mais son application reste exceptionnelle. Cette peine peut être évitée si la personne hébergée se trouve en situation de danger grave et imminent menaçant sa vie ou son intégrité physique. En principe, les associations agissant pour des raisons humanitaires ne peuvent donc être poursuivies.
- **La structure doit être agréée** par la préfecture pour procéder à une domiciliation postale destinée à des démarches administratives. Sinon, la personne doit être orientée vers un Centre communal d'action sociale (CCAS) qui peut la domicilier de droit ou vers une association agréée. (Liste en préfecture)

conséquences pour avoir aidé une personne sans-papiers ?

8/10

Que risque-t-on à résister à l'entrée de la police dans sa structure ?

Il faut d'abord connaître le cadre de la procédure d'intervention.

- **Si la police** agit dans le cadre d'une commission rogatoire ou d'une flagrance, le responsable, le salarié ou le bénévole doivent la laisser agir.
- **Dans les autres cas**, ils peuvent refuser l'entrée. Il convient toutefois de surveiller son langage afin d'éviter d'être inculpé pour outrage (7500 euros d'amende), et de ne pas utiliser la violence pour ne pas être interpellé pour rébellion.

conséquences pour avoir aidé une personne sans-papiers ?

9/10

Que risque-t-on en accompagnant une personne sans-papiers à la préfecture ?

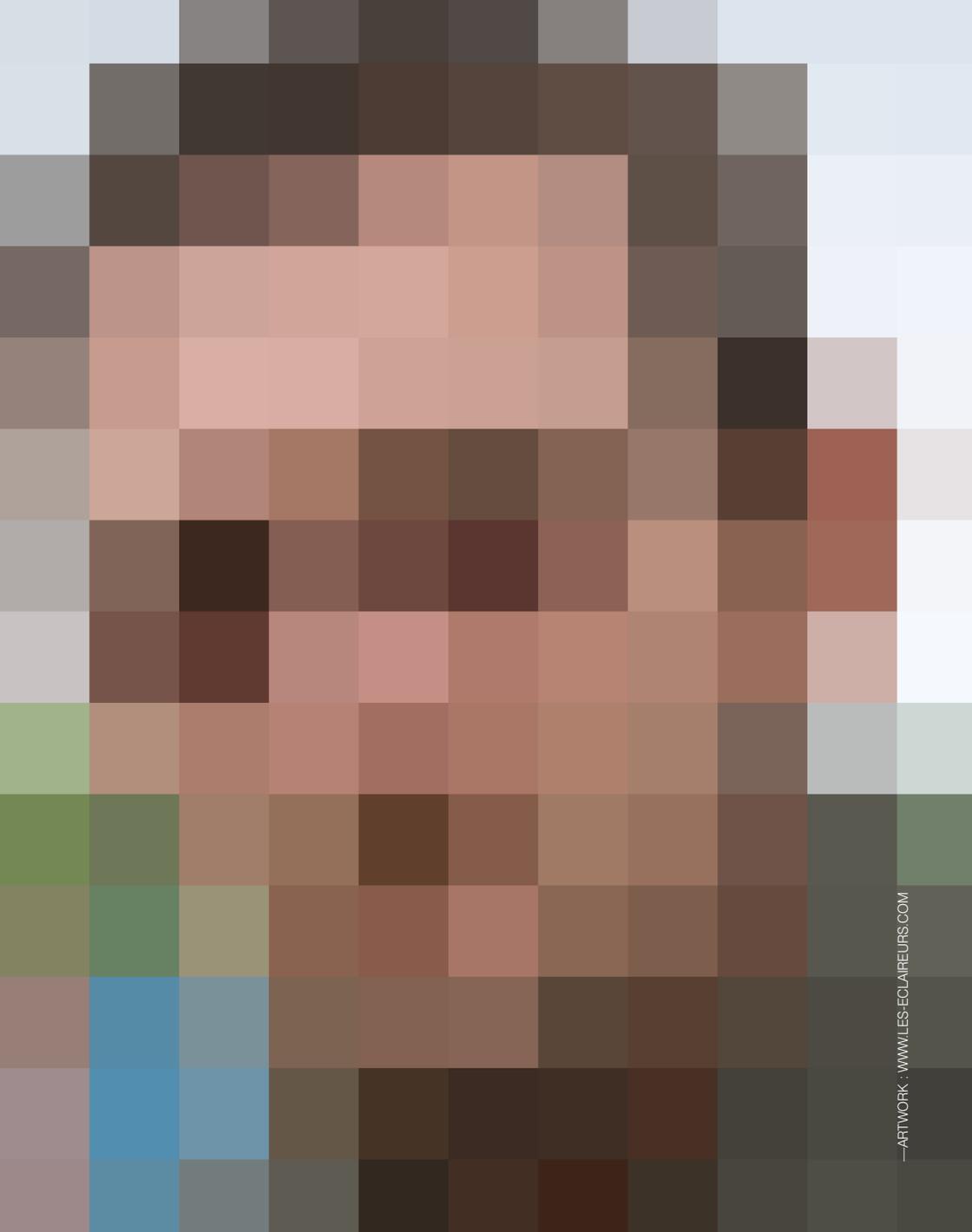
- **L'accompagnant ne risque rien** et sa présence peut même dissuader les arrestations. La personne accompagnée peut être arrêtée sur place si elle fait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière. L'accompagnant est alors un témoin important et peut prévenir son avocat, sa famille et les associations de défense des sans-papiers.

conséquences pour avoir aidé une personne sans-papiers ?

10/10

En cas de garde à vue, quels sont les droits ?

- **La garde à vue concerne uniquement** les personnes soupçonnées de délit. Elle dure 24 heures renouvelables une fois (96 heures pour certains délits exceptionnels). Un officier de police judiciaire doit notifier le placement en garde à vue et lire les droits.
- **En cas d'arrestation**, la personne peut prévenir, dans un délai de 3 heures, les proches, un responsable d'association ou son employeur. Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut toutefois s'opposer à cette demande en raison des besoins de l'enquête.
- **La personne placée en garde à vue** peut demander à être examinée par un médecin dès le début de la garde à vue.
- **Après une heure de garde à vue**, il est possible de parler, pendant 30 minutes, à l'avocat de son choix ou l'avocat de permanence au bureau du Juge des libertés et de la détention (JLD) du tribunal.



—ARTWORK : WWW.LES-ECLAIREURS.COM

